

Conditions Générales de Vente

Définitions

Abonnement : élément du prix indépendant des quantités vendues.

Acheminement : transport du Gaz sur le Réseau de Distribution jusqu'au Point de Livraison du Client.

Année Contractuelle : période de douze mois consécutifs. Le premier jour de la première année contractuelle est le jour de la date d'effet du Contrat ; par dérogation les conditions particulières peuvent prévoir, pour la première année contractuelle une durée supérieure ou inférieure à 12 mois.

Client : toute personne physique ou morale, consommateur final non domestique de Gaz. Il est désigné aux conditions particulières.

Complément de Prix : contrepartie financière exigible, le cas échéant, en sus de l'Abonnement et des Termes de Quantité, selon les stipulations prévues au Contrat.

Conditions Standard de Livraison ou CSL : les CSL de l'Exploitant Distribution définissent les conditions de livraison du Gaz (caractéristiques, détermination des quantités), et les conditions d'accès et de réalisation des interventions sur les ouvrages de raccordement.

Contrat : le contrat de vente de Gaz est constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières.

Débit Compteur : quantité minimale de Gaz pouvant être consommée par heure.

Exploitant Distribution ou Distributeur : toute personne physique ou morale chargée de la distribution du Gaz sur le Réseau jusqu'à chaque Point de Livraison.

Fournisseur ou GDF SUEZ : le Fournisseur est la société GDF SUEZ.

Gaz : gaz naturel

Installation Intérieure : il s'agit de l'ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au Réseau et situés en aval du Point de Livraison.

Minimum de Consommation : Les conditions particulières de vente peuvent prévoir, le cas échéant, un minimum de consommation par Année Contractuelle. Dans le cas où la quantité de Gaz vendue par Année Contractuelle n'atteint pas ce minimum de consommation, un Complément de Prix correspondant aux quantités non consommées est facturé sur la base du prix en vigueur.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui, pour ce faire, met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un opérateur compétent et expérimenté agissant conformément aux réglementations, lois et usages dans des circonstances et des conditions similaires.

Plage de Consommation Prévisionnelle : plage dans laquelle se situe la Quantité Annuelle Prévisionnelle et qui définit le prix appliqué au Client.

Point de Livraison (PDL) ou Lieu de Consommation : point physique où l'énergie est livrée au Client. Il est désigné aux conditions particulières.

Pouvoir calorifique supérieur ou PCS : quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète d'un mètre cube normal de Gaz dans l'air, le Gaz et l'air étant à une température initiale de zéro degré Celsius, de manière telle que la pression à laquelle la réaction a lieu reste constante et égale à 1,01325 bar, et que tous les produits de la combustion soient ramenés à température de zéro degré Celsius, tous ces produits étant à l'état gazeux, sauf l'eau formée pendant la combustion, qui est ramenée à l'état liquide à la température de zéro degré Celsius. Le PCS utilisé pour la facturation est une moyenne, sur la période de facturation, réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Prix de la Consommation ou Terme de Quantité : élément du prix appliqué aux quantités vendues par Année Contractuelle. Le cas échéant, les Termes de Quantité sont appliqués aux quantités vendues par tranche : un premier terme de quantité TQ1 est appliqué aux quantités vendues par Année Contractuelle dans la limite d'un

seuil de consommation précisé aux conditions particulières et un deuxième terme de quantité TQ2 est appliqué aux quantités vendues par Année Contractuelle au-delà de ce seuil.

Quantité Annuelle Prévisionnelle : quantité d'énergie que le Client prévoit de consommer pendant l'Année Contractuelle et que GDF SUEZ s'engage à vendre au Client pour le Point de Livraison.

Remise : réduction de prix applicable, sur une Année Contractuelle ou sur une période donnée, conformément aux conditions définies, le cas échéant, aux conditions particulières.

Réseau de Distribution ou Réseau : ensemble des ouvrages, des installations et des systèmes exploités par et sous la responsabilité de l'Exploitant Distribution, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, de système de transmission, etc...

1. Objet et dispositions générales

Le Contrat, définit les modalités de vente du Gaz par le Fournisseur au Point de Livraison du Client.

Le Contrat annule et remplace tous accords écrits ou verbaux relatifs au même objet remis ou échangés entre les parties antérieurement à sa signature.

Le Gaz vendu est destiné exclusivement aux utilisations désignées aux conditions particulières.

Les présentes conditions générales de vente sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande ; elles sont en outre portées à la connaissance de tout Client souscrivant un Contrat de vente de Gaz.

Les conditions de vente de Gaz sont établies conformément :

- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- aux conditions fixées par les autorités organisatrices du service public local de fourniture de Gaz pour les Clients bénéficiant d'un Contrat à tarif réglementé en Gaz.

2. Raccordement, conditions de livraison et acheminement

La date d'effet du Contrat, mentionnée aux conditions particulières, est fixée par le Client.

Elle est subordonnée à :

- l'existence d'un raccordement au Réseau et à la mise en service du Point de Livraison,
- au rattachement du Point de Livraison du Client par le Distributeur au Fournisseur,
- l'acceptation des Conditions Standard de livraison de Gaz mises à disposition sur le site Internet du Fournisseur www.gazdefrance.fr dans la rubrique Provalys et, le cas échéant, jointes au Contrat.

le Fournisseur a pris toutes dispositions pour assurer, pendant toute la durée du Contrat, l'Acheminement du Gaz sur le Réseau jusqu'au Point de Livraison du Client.

Le délai prévisionnel de fourniture est convenu entre le Fournisseur et le Client, dans le respect des contraintes imposées par le Distributeur. Il figure dans le catalogue des prestations du Distributeur, disponible sur son site Internet.

3. Installation Intérieure

L'Installation Intérieure ses compléments ou modifications doivent être réalisés, et les visites de contrôle effectuées, conformément à la réglementation, notamment l'arrêté du 2 août 1977 et le cas échéant, le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'Installation Intérieure est réalisée et entretenue sous la responsabilité de son propriétaire ou de toute personne à laquelle

aurait été transférée sa garde. En aucun cas, le Fournisseur n'encourt de responsabilité à raison d'une quelconque défectuosité de l'Installation Intérieure.

4. Caractéristiques des tarifs réglementés

4.1. Choix et structure des tarifs

Le Client choisit son tarif en fonction de ses besoins dans les tarifs proposés par le Fournisseur, et fixés conformément à la réglementation en vigueur. Le Fournisseur met à disposition des Clients les barèmes de prix dans toutes ses agences et les communique à toute personne qui en fait la demande. Les caractéristiques du tarif choisi figurent sur chaque facture. Chacun des tarifs actuels comporte un Abonnement annuel et un prix proportionnel dépendant du niveau de prix appliqué sur la commune. Le Fournisseur pourra proposer à l'avenir des tarifs correspondant à une structure tarifaire différente de celle exposée ci-dessus.

4.2. Suppression de tarifs

Un tarif peut être supprimé, conformément à la réglementation en vigueur. La suppression d'un tarif n'entraîne pas la résiliation du Contrat en cours. Le Fournisseur s'engage, en cas de suppression d'un tarif, à en informer le Client par tout moyen et à lui proposer un nouveau Contrat adapté à ses besoins. L'application d'un tarif supprimé ne pourra être demandée pour un nouveau Contrat, ni lors d'une modification ou d'un renouvellement de Contrat.

4.3. Adéquation tarifaire

Il appartient au Client de s'assurer de l'adéquation de son tarif à ses besoins. Le Fournisseur s'engage à répondre à titre gracieux à toute demande du Client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer que son Contrat est bien adapté à son mode de consommation. Le Client peut demander à modifier son tarif à tout moment. Durant la 1^{ère} année du Contrat, le Fournisseur s'engage à adapter gracieusement le tarif souscrit aux besoins du Client et à sa demande. En cas d'adaptation tarifaire effectuée par le Fournisseur, il n'y aura pas d'application rétroactive du nouveau tarif donnant lieu à un remboursement au Client.

5. Caractéristiques des prix de marché

5.1. Conditions de vente

Le prix du Gaz est défini aux conditions particulières de vente. Les valeurs de l'Abonnement et/ou de(des) prix de la Consommation sont ainsi définies aux conditions particulières.

Les conditions particulières définissent la Quantité Annuelle Prévisionnelle, ainsi que la Plage de Consommation Prévisionnelle correspondante.

La Plage de Consommation Prévisionnelle est choisie par le Client en fonction de ses besoins.

Il peut demander au Fournisseur une modification à la hausse de sa Plage de Consommation Prévisionnelle si aucune modification à la baisse n'est intervenue au cours des 12 mois précédents. Inversement, il peut demander une modification à la baisse si aucune modification à la hausse n'est intervenue au cours des 12 mois précédents. Cette demande sera prise en compte au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant un préavis d'1 mois consécutif à la date de réception de la demande du Client.

Toute modification de la Plage de Consommation Prévisionnelle fera l'objet d'une confirmation du Fournisseur.

Le prix applicable à la nouvelle Plage de Consommation :

- figure dans l'annexe de prix des conditions particulières, si la modification intervient avant la date d'échéance mentionnée aux conditions particulières ;

- est celui en vigueur à la dernière révision du prix communiquée au Client, si la modification intervient après la date d'échéance mentionnée aux conditions particulières.

5.2. Prix du Gaz et révision du prix

Le prix correspond au Gaz et à son Acheminement.

Le prix peut être constitué d'un ou plusieurs Abonnement(s) annuels et/ou d'un ou plusieurs Termes de Quantité dont les valeurs sont définies aux conditions particulières de vente du Contrat.

Les prix s'entendent impôts, taxes ou redevances non compris.

Un engagement Minimum de Consommation peut être prévu, et des Remises ou Compléments de Prix éventuels peuvent s'appliquer au prix. Leurs valeurs et leurs modalités d'application sont définies au Contrat.

Le prix du Gaz sera révisé à chaque échéance du Contrat. Le Client sera informé, au plus tard 30 jours avant cette échéance, du nouveau prix qui lui sera appliqué à compter de la date de renouvellement de son Contrat.

En cas de refus de son nouveau prix, le Client pourra résilier son Contrat, sans pénalité, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception du courrier lui indiquant son nouveau prix. La résiliation prendra effet, soit à la date d'échéance du Contrat, si le Client manifeste son refus avant celle-ci, soit à la date souhaitée par le Client et au plus tard un mois après la date de réception du courrier de résiliation par le Fournisseur, si cette dernière est postérieure à la date d'échéance du Contrat, et ce dans la limite du délai de trois mois mentionné ci-avant.

6. Facturation

6.1. Etablissement de la facture

Les factures sont émises et adressées au Client tous les deux mois ou six mois à la suite du relevé semestriel de l'index du compteur ou sur index estimé.

L(es) Abonnement(s) ainsi que la consommation sont facturés à terme échu, à l'exception des tarifs réglementés, pour lesquels l(es) Abonnement(s) est(sont) seul(s) facturé(s) à terme à échoir.

En l'absence d'index de relève, réel ou estimé, fourni au Fournisseur par le Distributeur, le Fournisseur estime l'index du compteur ou les consommations du Client par tout moyen à sa disposition notamment l'historique de consommation s'il existe ou toute information communiquée par le Distributeur.

En cas d'Abonnement(s) annuel(s), il(s) est(sont) facturé(s) par jour.

En cas de révision du prix entre deux factures, la répartition des quantités facturées aux différents prix se fera au prorata temporis.

6.2. Règlement des factures

Le règlement des factures sera effectué par prélèvement automatique quinze jours après la date d'émission de la facture.

Les conditions particulières peuvent prévoir d'autres modalités de paiement, telles que le TIP ou le chèque.

Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé.

6.3. Absence de paiement

En l'absence de paiement intégral du montant de la facture à l'expiration de sa date limite de paiement, le Fournisseur bénéficie de plein droit sur les sommes dues et, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, de frais de dossier égaux à 39,78 Eur H.T.T. (uniquement pour les Contrats à prix de marché) et d'intérêts de retard égaux aux sommes restant dues multipliées par le nombre de jours de retard de paiement, que multiplie trois fois la valeur journalière du taux d'intérêt légal en vigueur.

En l'absence de paiement, le Fournisseur peut, après une mise en demeure de payer la totalité des sommes dues dans un délai de dix jours restée infructueuse, demander au Distributeur l'interruption de la fourniture de Gaz pour le Point de Livraison du Client. Cette interruption interviendra dans les cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le Distributeur. Il est entendu, qu'en pareil cas, le Client ne peut revendiquer le remboursement d'aucun dommage quel qu'il soit ni aucune réduction de quelque nature que ce soit. Les frais d'interruption et de rétablissement sont à la charge du Client.

En cas de résiliation faisant suite à l'absence de paiement, le Client est en outre tenu de payer au Fournisseur les frais de résiliation prévus dans l'article relatif à la résiliation.

6.4. Contestation de facture

En cas d'erreur manifeste de relevé portant sur une ou plusieurs factures, le Client s'engage à effectuer le règlement du montant non contesté.

Aucune autre réclamation n'autorise le Client à différer, réduire ou refuser le paiement des factures présentées, toute réclamation justifiée ouvrant droit à remboursement au profit du Client. Ce remboursement s'effectue dans un délai d'un mois après signification par le Fournisseur de son accord au Client.

7. Dépôt de garantie

Pour les Contrats à prix de marché, et dans le cas où le règlement des factures ne s'effectue pas par prélèvement automatique, le Client doit verser au Fournisseur un dépôt de garantie dont le montant est précisé aux conditions particulières de vente.

Ce dépôt de garantie, non producteur d'intérêts, est remboursé à l'expiration du Contrat, déduction faite de toute créance du Fournisseur sur le Client.

8. Interruption de la fourniture de gaz naturel

Le Fournisseur peut demander au Distributeur l'interruption de la fourniture de Gaz après en avoir informé le Client, par tout moyen, dans les cas suivants :

- danger grave et immédiat porté à la connaissance du Fournisseur,
- inexécution de l'une de ses obligations par le Client, notamment dans le cas visé à l'article 6.3,
- force majeure ou cas assimilés visés à l'article 9,
- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie.

L'interruption de la fourniture n'exonère pas le Client du paiement de ses factures.

9. Force majeure et cas assimilés

9.1. Définition

Chaque partie est momentanément déliée totalement ou partiellement de ses obligations au titre du Contrat, à l'exception des éventuelles prestations dues à l'exploitant distribution, dans les cas suivants :

- Cas de force majeure, entendu au sens du Contrat comme tout événement extérieur à la volonté de la partie affectée, imprévisible, ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'opérateur prudent et raisonnable, l'empêchant temporairement d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat.
- Dans les circonstances ci-après et sans qu'elles aient à réunir les critères de la force majeure, dans la mesure où leur survenance affecte la partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
- bris de machine, accident d'exploitation ou de matériel qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations, fait d'un tiers affectant la production, l'importation, le transport, la distribution ou l'utilisation du Gaz, dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la partie qui l'invoque agissant en opérateur prudent et raisonnable ;
- fait de l'administration ou des pouvoirs publics, fait de guerre ou attentat.

9.2. Mise en oeuvre

La partie affectée s'engage, dans les meilleurs délais après la survenance d'un événement tel que défini ci-dessus, à avertir l'autre partie et à lui fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences.

Cette information sera envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre à l'autre partie, et confirmée dans tous les cas par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent article n'est appliqué qu'à compter de la signification d'un événement tel que défini ci-dessus à l'autre partie.

Dans tous les cas, la Partie affectée doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

9.3. Effets

Si l'inexécution du Contrat, en raison d'un événement visé ci-dessus, perdurait au-delà d'un délai d'un mois, les parties se rencontreraient pour étudier la suite à donner au Contrat. A défaut d'accord dans les trente jours suivant la période visée ci-dessus, l'une quelconque des parties pourrait résilier le Contrat sans préavis ni indemnité et sans formalité judiciaire de quelque nature que ce soit.

Le Client n'est pas délié de ses obligations, au titre du Contrat, antérieures à la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé.

10. Durée et cession du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle par tacite reconduction par périodes d'un an. Toutefois les conditions particulières peuvent prévoir une durée différente ; dans ce cas, le Contrat se renouvelle pour des périodes de même durée.

Les conditions particulières fixent la date d'effet et d'échéance du Contrat.

Le Client ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat, sauf accord écrit express et préalable du Fournisseur, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Cet accord ne pourra être refusé sans motif légitime. Si cet accord est donné, la cession ainsi réalisée emportera substitution du cessionnaire au cédant pour l'exécution du Contrat. Le cédant restera tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à la cession du Contrat.

11. Résiliation

Le Contrat est résilié de plein droit et sans formalité judiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des indemnités éventuellement dues, dans les cas suivants :

a/ Pour les Contrats à prix de marché, au choix de chacune des parties, moyennant un préavis de deux mois, à la date d'échéance mentionnée aux conditions particulières de vente, puis à l'issue de chaque période de renouvellement.

Pour les Contrats à tarifs réglementés, et au-delà de la première Année Contractuelle, la résiliation prend effet à la date souhaitée par le Client et au plus tard 30 jours à compter de la notification de la résiliation au Fournisseur.

b/ Par le Client, en cas de révision du prix à l'échéance du Contrat, telle que prévue par l'article relatif à la révision du prix.

c/ Au choix de chacune des parties, moyennant un préavis de deux mois, en cas de cessation du ou des contrats d'Acheminement ou des Conditions Standard de Livraison.

d/ A l'initiative du Fournisseur, dans l'hypothèse d'une interruption de fourniture dans le cas visé à l'article relatif à l'absence de paiement.

e/ Au choix du Client, en cas de manquement de la part du Fournisseur à son obligation de vente, hors cas de force majeure ou cas assimilés visés à l'article relatif à la force majeure et cas assimilés, pendant une durée égale ou supérieure à un mois, et après une mise en demeure restée infructueuse huit jours à compter de sa présentation au Fournisseur.

f/ Par le Client, avant la date d'échéance du Contrat à prix de marché, moyennant un préavis d'un mois, pour motifs légitimes. Le changement de fournisseur de gaz naturel n'est pas considéré comme un motif légitime, sauf exercice de son éligibilité par le Client ; dans ce cas, le Contrat à tarif réglementé est résilié de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau Contrat.

g/ Dans le cas prévu à l'article relatif aux effets de la force majeure et cas assimilés.

Lors de la résiliation du Contrat, le relevé spécial du compteur est effectué à la charge du Client, et lui sera facturé.

Sans préjudice de l'article relatif à la responsabilité, en cas de résiliation avant l'échéance du Contrat,

- soit par le Client, sauf motif légitime ou cas de force majeure ou cas assimilés,

- soit par le Fournisseur pour manquement du Client à l'une des obligations issues du Contrat,

le Client versera au Fournisseur les frais de résiliation suivants :

– Lorsque le prix du Gaz comporte un Abonnement :

- 10% de la somme
. de la totalité de l'Abonnement,
. et du produit de la Quantité Annuelle Prévisionnelle et du Terme de Quantité en vigueur.

– Lorsque le prix du Gaz ne comporte pas d'Abonnement :

- 10% de la somme :
. du produit du Terme de Quantité TQ1 en vigueur et du seuil de consommation,
. du produit de :
o la différence entre les Termes de Quantité TQ2 et TQ1 en vigueur,
o et la différence entre la Quantité Annuelle Prévisionnelle et le seuil de consommation.

Si la durée prévue par le Contrat est supérieure à un an, la somme ci-dessus est alors augmentée de la même somme multipliée par le nombre d'années restant à courir à l'issue de l'année en cours.

12. Responsabilité

La responsabilité du Fournisseur ne s'étendant pas à l'Installation Intérieure du Client, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires, relatives tant à son Installation Intérieure qu'à ses appareils d'utilisation, en ce qui concerne notamment un arrêt momentané des fournitures.

Le Fournisseur est responsable de tout préjudice direct et certain dûment justifié causé au Client du fait du non respect de ses obligations de vente.

Sauf dol ou faute lourde et sans préjudice de l'alinéa 5 du présent article, la responsabilité civile que chaque partie encourt par sa faute, vis-à-vis de l'autre partie, ne peut être engagée que dans la mesure du préjudice, dûment justifié, causé par cette partie, et dans la limite :

- par événement et par Point de Livraison, d'un montant de 5 000 EUR (respectivement 10 000 EUR et 50 000 EUR lorsque la consommation du Point de Livraison par Année Contractuelle est supérieure à 150 000 kWh et 5 000 000 kWh)
- par Année Contractuelle et par Point de Livraison, à deux fois le montant précédent.

Le Client et le Fournisseur renoncent à tout recours l'un contre l'autre et contre leurs assureurs respectifs au-delà des montants susmentionnés. Le Client et le Fournisseur s'engagent à obtenir de leurs assureurs respectifs la même renonciation.

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires des dommages subis par ses préposés au cours de l'exécution du Contrat.

Chaque partie et ses assureurs garantissent l'autre partie contre les recours qui pourraient être exercés par les préposés, leurs ayant-droit et/ou les caisses de sécurité sociale à raison de ces dommages.

Le Distributeur est responsable directement vis-à-vis du Client des conditions de livraison du Gaz, notamment de la qualité et de la continuité du Gaz. Le Client dispose d'un droit direct à l'encontre du Distributeur concernant les engagements de ce dernier contenus dans les Conditions Standard de Livraison.

Le Client s'engage vis-à-vis du Distributeur à respecter les Conditions Standard de Livraison.

En cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison, entraînant la suspension de la fourniture de Gaz par le Distributeur, le Fournisseur est délié de ses obligations vis-à-vis du Client au titre du Contrat, et ne pourra voir sa responsabilité engagée sur ce fondement.

13. Litiges

En cas de litige le Client peut saisir les services compétents du Fournisseur en vue du réexamen de sa demande. A défaut de résolution du litige avec lesdits services, le Client peut soumettre le différend au médiateur de GDF SUEZ. En l'absence d'accord amiable, le litige est soumis au tribunal de commerce compétent.

14. Accès aux fichiers

Le Fournisseur regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses Clients. Ces fichiers ont été déclarés à la Commission Nationale Informatique et Libertés dans le cadre de la loi Informatique et Liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978. Ils ont notamment pour finalité la gestion des contrats, la facturation et les opérations de marketing réalisées par le Fournisseur.

Les destinataires de ces données sont les services habilités du Fournisseur, et les établissements financiers et postaux concernés par les opérations de recouvrement.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès du Service Clients Gaz de France Provalys, 155 boulevard Victor Hugo, 93400 Saint-Ouen.

15. Changement de circonstances

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires nouvelles, relatives notamment à l'Acheminement ou au stockage, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les parties négocieront de bonne foi pour modifier le Contrat en conséquence afin de maintenir l'équilibre économique initial.

16. Evolution des conditions générales

Toute modification des conditions générales pourra être portée à la connaissance du Client par tout moyen. Le Client dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception des nouvelles CGV pour résilier le Contrat.

17. Confidentialité

Sauf convention contraire expresse entre les parties, et sauf si la communication de cette information est nécessaire à l'exécution du Contrat, chaque partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information fournie par l'autre partie dans le cadre de la préparation ou de l'exécution du Contrat, à l'exception toutefois pour le Client des données concernant ses consommations.

La présente obligation de confidentialité lie les parties jusqu'à trois ans à compter de la date de fin du Contrat, quelle qu'en soit sa cause.